

---

**Conférence de révision du Statut de Rome**

Distr.: générale  
30 May 2010

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

Kampala  
31 mai – 11 juin 2010

**Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome**

*La Conférence de révision,*

*Notant* que l'article 123, paragraphe 1, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

*Notant* que l'article 121, paragraphe 5, du Statut stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État,

*Notant en outre* que les États qui sont par la suite devenus des États Parties peuvent choisir d'être parties au Statut tel qu'adopté en 1998 ou comme il pourra être modifié à toute date future,

*Notant* que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions sur les crimes qui relèvent de sa compétence,

*Tenant compte du fait* que les crimes de l'emploi du poison ou des armes empoisonnées ; de l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et de l'utilisation des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour en vertu de l'article 8, paragraphe 2 (b), en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

*Constatant* les éléments des crimes pertinents parmi les éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

*Considérant* que les crimes susmentionnés constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, reflétées dans le droit coutumier international,

*Considérant* que les éléments pertinents susmentionnés peuvent également aider dans leur interprétation et application dans les conflits armés ne présentant pas un caractère

international, en ce qu'entre autres, ils précisent que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour de situations d'application de la loi,

*Rappelant* que l'interdiction d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme interprétée par les États à travers une pratique constante, n'est pas applicable dans toutes les circonstances, mais que lorsque l'auteur a connaissance du fait que la nature de ces balles est telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées à une personne atteinte par de telles balles, le droit humanitaire international interdit leur emploi pour la conduite d'hostilités dans un conflit armé,

1. *Decide* d'adopter l'amendement à l'article 8, paragraphe 2 (e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I de la présente résolution, qui est sujet à ratification ou acceptation et entrera en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, du Statut ;

2. *Decide* d'adopter les éléments pertinents à ajouter aux éléments des crimes, comme contenus dans l'annexe II de la présente résolution.

## **Annexe I**

### **Amendement à l'article 8**

*Ajouter à l'article 8, paragraphe 2, e), les points suivants :*

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

## **Annexe II**

### **Éléments des crimes**

*Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants :*

#### **Article 8 2) e) xiii)**

#### **Le crime de guerre consistant à employer du poison ou des armes empoisonnées**

##### **Éléments**

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

#### **Article 8, paragraphe 2, e) xiv)**

#### **Le crime de guerre consistant à employer du gaz, des liquides, matières ou procédés prohibés**

##### **Éléments**

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

#### **Article 8, paragraphe 2, e), xv)**

#### **Le crime de guerre consistant à employer des balles prohibées**

##### **Éléments**

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

--- 0 ---